

STATUTS
-
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
USSES ET RHÔNE

MODIFICATION N°4 (MARS 2019)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ | 3 |
| ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ..... | 3 |
| ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ..... | 3 |
| ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ..... | 3 |
| TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ | 4 |
| ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ | 4 |
| ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..... | 4 |
| ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE | 4 |
| ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE..... | 4 |
| ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS..... | 4 |
| ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 4 |
| ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1 ^{er} janvier 2020)..... | 4 |
| ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1 ^{er} janvier 2020)..... | 5 |
| ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)..... | 5 |
| ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ | 5 |
| ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE..... | 5 |
| ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE..... | 5 |
| ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS | 5 |
| ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC : | 5 |
| ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019) | 6 |
| ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ..... | 6 |
| ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS | 6 |
| ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION : | 6 |
| ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS | 6 |
| ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ : | 7 |
| ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE : | 7 |
| ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION | 7 |
| ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE..... | 7 |
| ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE | 7 |
| ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS..... | 7 |
| ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES..... | 8 |
| Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES | 8 |
| Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION | 8 |
| ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS | 8 |
| TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ | 10 |
| ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ | 10 |
| ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT..... | 10 |
| ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS..... | 11 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ | 12 |
| ARTICLE 14 : LE BUDGET | 12 |
| ARTICLE 15 : LES RECETTES..... | 12 |
| TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES | 13 |
| ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES..... | 13 |
| ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES | 13 |
| ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE | 13 |

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

| | |
|------------------|--------------------------|
| Anglefort | Droisy |
| Bassy | Éloise |
| Challonges | Franclens |
| Chaumont | Frangy |
| Chavannaz | Marlioz |
| Chêne-en-Semine | Menthonnex-sous-Clermont |
| Chessenaz | Minzier |
| Chilly | Musièges |
| Clarafond-Arcine | Saint-Germain-sur-Rhône |
| Clermont | Seysssel (Ain) |
| Contamine-Sarzin | Seysssel (Haute-Savoie) |
| Corbonod | Usinens |
| Desingy | Vanzy |

Une communauté de communes dénommée « **Communauté de Communes Usses et Rhône** »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-1-2** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Article 4-1-5** : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-6-1** : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-7-1** : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.

ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

- **Article 4-8-1** : Élaboration, révision et suivi du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-1-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Article 5-1-2** : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-4-1** : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.
- **Article 5-4-2** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

- **Article 5-6-1** : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

- **Article 6-1-1** : Transports scolaires sur délégation de la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-2-1** : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Article 6-2-2** : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- **Article 6-3-1** : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Article 6-3-2** : Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- **Article 6-3-3** : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.
- **Article 6-3-4** : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Article 6-3-5** : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- **Article 6-3-6** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.
- **Article 6-3-7** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants.
- **Article 6-3-8** : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage.
- **Article 6-3-9** : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.
- **Article 6-3-10** : Gestion des pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :

- **Article 6-4-1 :** Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- **Article 6.5.1 :** Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-5-2 :** Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
- **Article 6-5-3 :** Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- **Article 6-6-1 :** Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE

- **Article 6-7-1 :** Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels sis dans le site de la Croisée, locaux de la Maison de Vie 1 (Semine), à Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Frangy et Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
- **Article 6-7-2 :** Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franc lens.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant

de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.